

Mtre J. A. Beauchamp, notaire de Gustave Vinet, admet sous serment, qu'il a dicté ou préparé un document semblable à l'exhibit No. 71; qu'un document semblable a été clavigraphié à son bureau; que le caractère du clavigraphie, que l'on trouve sur ce document, est bien le même que celui de sa machine à écrire; qu'il a préparé un document semblable, à la demande de Gustave Vinet, pour être signé par ce dernier et être remis ensuite à Madame Achille Laurin, en acquit des montants y mentionnés; que le papier, sur lequel est clavigraphié le texte du document, est semblable à celui qu'il employait à son bureau, mais qu'il ne peut jurer que ce document No. 71 est le même document qu'il a préparé, vu que ce document aurait bien pu être clavigraphié de nouveau sur du papier semblable et par une machine à écrire semblable à la sienne.

Gustave Vinet admet avoir reçu les montants mentionnés au document No. 71; qu'il dû donner le reçu préparé par Beauchamp, après l'avoir signé à Madame Laurin, mais il prétend que ce n'est pas ce reçu No. 71; que ça doit être un autre. Quant on lui demande quel intérêt avait Laurin à forger sa signature, sur ce reçu qu'il pouvait exiger de lui, sans s'exposer au pénitencier inutilement et pour une somme de \$38.33, il se contente de répondre: "S'il a fait l'un, il a bien pu faire l'autre pour soutenir le premier." Encore une fois, Vinet n'a pas dit la vérité. Si l'on compare la signature du document No. 71 avec la signature de l'exhibit No. 109 (reçu de la "Dominion Fire Assurance Co.") et avec l'exhibit No. 99, qui est la photographie No. 71, débarrassé de ses taches d'encre violette, nous y trouvons tellement de ressemblance et d'air de famille qu'un œil impartial ne peut méconnaître l'authenticité de la signature du document No. 71.

La comparaison également de la lettre majuscule initiale, certifiant le changement de date fait à l'exhibit No. 68, avec le V majuscule de la signature photographiée de l'exhibit No. 99, confirme davantage la manière de voir du commissaire-enquêteur.

Les signatures des chèques produits par Gustave Vinet sont de dates récentes. Celles des documents attaqués remontent à 1911. Si l'on tient compte que, chez les vieillards, l'écriture varie à de courts intervalles; que les circonstances de temps et de lieux, l'état d'âme, l'encre, la plume, l'endroit où vous écrivez, l'espace restreint que vous avez à votre disposition, l'espèce de papier dont l'on se sert, ont leur influence sur la façon d'écrire et de signer, "n'est pas étonnant qu'il puisse exister certaines variantes dans la manière de signer. Ne pas oublier, en outre, que Vinet, à qui on demande de produire au moins 25 chèques de la banque d'Hochelaga et 25 chèques de la banque d'Epargne, n'en a produit que dix de la première et huit de la seconde, et qu'il a eu, avant de les produire, le temps d'en faire le choix lui-même, hors la présence et sans le concours du commissaire-enquêteur.

Si nous ajoutons à cela le fait des hésitations de Vinet à signer son nom, séance tenante, aux exhibits No. 70 et No. 75; en plus, les objections des procureurs de Julien Therrien à ce qu'il le fasse pour en procurer des exemplaires